RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 01284
Numéro SIREN : 828 437 897
Nom ou dénomination : ab+

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2024 sous le numéro de dépôt 5184

ab+

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 181 250 euros

8, place de Gaulle
06800 - CAGNES-SUR-MER

828 437 897 RCS D'ANTIBES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 14 FEVRIER 2024

Le 14 février 2024, à 10 heures,
Au siège social,

Monsieur Arnold BEN YAHIA, en sa qualité d'associé unique et de gérant de la société AB+, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 181 250 euros, divisé en 18 125 parts de 10 euros chacune, a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et après avoir rappelé que le siège social est, à ce jour, situé à CAGNES-SUR-MER (06800) - 8, place de Gaulle, décide de le transférer à MONTPELLIER (34000) – 73, Allée Kléber, et ce à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence du transfert de siège social, l'Associé unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

73, Allée Kléber
34000 - MONTPELLIER

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »

TROISIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au cabinet AC&A, dont le siège est à Lattes (34970), 1366 avenue des Platanes, Immeuble Audace, Boirargues, pour remplir toutes formalités de droit, et notamment de dépôt.

* * *

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et l'Associé unique.

Signature électronique

A titre de convention de preuve, il est convenu que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, et notamment les articles 1366 et suivants du Code civil.

A cet effet, le présent acte est signé grâce à la plateforme Yousign permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacune des parties signataires, et garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Chaque signataire prend acte que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Les présentes feront donc foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

Monsieur Arnold BEN YAHIA

ab+

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 181 250 euros

73, Allée Kléber
34000 - MONTPELLIER

828 437 897 RCS MONTPELLIER

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

Depuis la constitution jusqu'au 14 mars 2018 :	115, rue de la Vieille Poste 34000 MONTPELLIER
A compter du 14 mars 2018 :	103, rue Fra Angelico 34000 MONTPELLIER
A compter du 28 juillet 2022 :	8, place de Gaulle 06800 CAGNES-SUR-MER
A compter du 14 février 2024 :	73, allée Kléber 34000 MONTPELLIER

Signature électronique

A titre de convention de preuve, il est convenu que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, et notamment les articles 1366 et suivants du Code civil.

A cet effet, le présent acte est signé grâce à la plateforme Yousign permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacune des parties signataires, et garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Chaque signataire prend acte que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Les présentes feront donc foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

Monsieur Arnold BEN YAHIA

ab+

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 181 250 euros

73, Allée Kléber
34000 - MONTPELLIER

828 437 897 RCS MONTPELLIER

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Mis à jour le 14 février 2024

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Arnold, Moise BEN YAHIA

Né le 27 avril 1973 à Toulouse (31), de nationalité française

Demeurant à Montpellier (34000), 28, Boulevard du Jeu de Paume

Divorcé

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité limitée qu'il est convenu d'instituer.

ARTICLE PREMIER – FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'animation en qualité de holding d'un groupe de sociétés. Elle assure ainsi la direction générale et le contrôle de l'ensemble des sociétés dans l'intérêt collectif du Groupe et veille au respect de celui-ci par chacune.

 Dans le cadre de cette activité propre de holding animatrice et des différentes conventions qui la lient à ses filiales, la société fournit à ces dernières, et ce à titre purement interne au Groupe qu'elle anime, des prestations de direction générale et commerciales, administratives, financières, comptables, et plus généralement toute autre prestation de services dont celles-ci pourraient ressentir le besoin dans le cadre du développement des activités du Groupe.

- Toutes opérations d'acquisition, de détention, de gestion et d'aliénation de titres, valeur mobilières, parts sociales et autres droits dans toutes sociétés civiles ou commerciales.

- Toutes prises de participation de quelque importance qu'elles soient, tous investissements en valeurs mobilières, et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ab+**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

73, Allée Kléber
34000 - MONTPELLIER

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6.1 - Apports en numéraire

NEANT

6.2 - Apports en nature

Monsieur Arnold BEN YAHIA, apporteur en nature ci-après désigné, détient personnellement :

- 75 parts sociales de la société EVYS sur les 150 parts sociales composant le capital de cette dernière ;
- 235 parts sociales de la société SNACKING (anciennement SNACKING & ASSOCIES) sur les 500 parts sociales composant le capital de cette dernière ;
- 360 parts sociales de la société FOODING (anciennement FOODING CONSEIL & ASSOCIES) sur les 1 000 parts sociales composant le capital de cette dernière.

Monsieur Arnold BEN YAHIA décide d'apporter 75 parts sociales de la société EVYS, 235 parts sociales de la société SNACKING, et 360 parts sociales de la société FOODING à la société V&A.

6.2.1 - Désignation des apports en nature

Les parts objets de l'apport ont été émises par les sociétés EVYS, SNACKING, et FOODING dont les caractéristiques sont les suivantes :

A. Société EVYS :

. Dénomination	:	EVYS
. Forme	:	Société à Responsabilité Limitée
. Capital	:	1 500 euros, entièrement libéré
. Nombre de parts	:	150 parts
. Nominal	:	10 euros
. Siège social	:	1, Rue En Gondeau – 34000 Montpellier
. Numéro RCS	:	530 387 653 RCS Montpellier

. Objet statutaire	:	- Les activités de restauration, restauration rapide, petite restauration, snack, brasserie, pizzeria, crêperie, glacier, salon de thé et dégustation et vente de café, sur place et à emporter, bar, débit de boissons, traiteur, vente à emporter et livraison de repas. - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
. Date de clôture de l'exercice social	:	31 décembre
. Gérant(s)	:	Monsieur Arnold BEN YAHIA
. Filiales	:	Néant

B. <u>Société SNACKING :</u>

. Dénomination	:	SNACKING (anciennement SNACKING & ASSOCIES)
. Forme	:	Société à Responsabilité Limitée
. Capital	:	5 000 euros, entièrement libéré
. Nombre de parts	:	500 parts
. Nominal	:	10 euros
. Siège social	:	10, Rue de la Loge – 34000 Montpellier
. Numéro RCS	:	798 133 245 RCS Montpellier
. Objet statutaire	:	- La Société a pour objet : débit de boissons, bar, café, glacier, crêperie, snack, salon de thé, restauration, restauration rapide, pizzéria, petite restauration, sandwicherie, snack, vente de boissons à emporter et sur place, glaces.

		- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
. Date de clôture de l'exercice social	:	31 décembre
. Gérant(s)	:	Monsieur Arnold BEN YAHIA
. Filiales	:	Néant

C. <u>Société FOODING :</u>

. Dénomination	:	FOODING (anciennement FOODING CONSEIL & ASSOCIES)
. Forme	:	Société à Responsabilité Limitée
. Capital	:	10 000 euros, entièrement libéré
. Nombre de parts	:	1 000 parts
. Nominal	:	10 euros
. Siège social	:	115, Rue de la Vieille Poste – 34000 Montpellier
. Numéro RCS	:	527 633 804 RCS Montpellier
. Objet statutaire	:	- Débit de boissons, bar, bar à vin, traiteur, restauration, restauration rapide, petite restauration, saladerie, snack, salon de thé, à livrer, à emporter ou sur place, - L'animation en qualité de holding d'un groupe de sociétés. Elle assure ainsi la direction générale et le contrôle de l'ensemble des sociétés dans l'intérêt collectif du Groupe et veille au respect de celui-ci par chacune. Dans le cadre de cette activité propre de holding animatrice et des différentes conventions qui la lient à ses filiales, la société fournit à ces dernières, et ce à titre purement interne au Groupe qu'elle anime, des prestations de direction générale et commerciales, administratives, financières, comptables, et plus généralement toute autre prestation de services dont celles-ci pourraient ressentir le besoin dans le cadre du développement des activités du Groupe.

		- La conception, l'agencement et la création d'autres points de vente, - La création, l'exploitation de tous réseaux de franchise dans le domaine de la restauration, - La réalisation de prestations administratives, comptables et financières au profit de toutes entreprises dans le domaine de la restauration, - Les activités de conseil à destination des professionnels de la restauration, La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
. Date de clôture de l'exercice social	:	31 mai
. Gérant(s)	:	Madame Martine BEN YAHIA
. Filiales	:	Détention de 30 parts sur les 500 parts composant le capital social de la société SNACKING (798 133 245 RCS Montpellier)

6.2.2 – Evaluation des apports en nature

A. Société EVYS

La valorisation de la société EVYS a été fixée à 30 000 euros.

Les 75 parts sociales de la société EVYS objets du présent apport sont évaluées à la somme unitaire de 200 euros.

L'apport réalisé par Monsieur Arnold BEN YAHIA est en conséquence évalué à la somme totale de 15 000 euros.

B. Société SNACKING

La valorisation de la société SNACKING a été fixée à 55 000 euros.

Les 235 parts sociales de la société SNACKING objets du présent apport sont évaluées à la somme unitaire de 110 euros.

L’apport réalisé par Monsieur Arnold BEN YAHIA est en conséquence évalué à la somme totale de 25 850 euros.

C. Société FOODING

La valorisation de la société FOODING a été fixée à 390 000 euros.

Les 360 parts sociales de la société FOODING objets du présent apport sont évaluées à la somme unitaire de 390 euros.

L’apport réalisé par Monsieur Arnold BEN YAHIA est en conséquence évalué à la somme totale de 140 400 euros.

D. Valeur globale des apports

Le total des apports réalisés par Monsieur Arnold BEN YAHIA est évalué à la somme globale de 181 250 euros.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par la société D.D.A., désigné par l’associé unique.

6.2.3 – Charges et conditions

La société bénéficiaire de l’apport aura la propriété et la jouissance des 75 parts sociales de la société EVYS, 235 parts sociales de la société SNACKING, et 360 parts sociales de la société FOODING, présentement apportées, à compter de ce jour.

Elle aura la qualité d’associée et bénéficiera de l’ensemble des droits attachés aux parts sociales apportées à compter du même jour.

L’apport est franc et quitte de toutes charges, et a lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. Il est réputé coupon attaché.

6.2.4 – Rémunération des apports

En contrepartie des apports ci-dessus réalisés, Monsieur Arnold BEN YAHIA reçoit, en contrepartie de son apport en nature d'une valeur globale de 181 250 euros 18 125 parts sociales de la société V&A, de 10 euros de nominal chacune créées à titre de rémunération de son apport en nature et attribuées en totalité à Monsieur Arnold BEN YAHIA.

6.2.5 – Origine de propriété des titres apportés

A. Société EVYS

Les parts sociales de la société EVYS objets de l’apport ont été souscrites par l’apporteur à l’occasion de la constitution de la société.

B. Société SNACKING

Les parts sociales de la société SNACKING objets de l'apport ont été souscrites par l'apporteur à l'occasion de la constitution de la société.

C. Société FOODING

Les parts sociales de la société FOODING objets de l'apport ont été souscrites par l'apporteur à l'occasion de la constitution de la société.

6.2.6 – Dispositions fiscales

A. En matière de droit d'enregistrement

Les présents apports constituent des apports à titre pure et simple lorsqu'ils sont rémunérés par des droits sociaux émis par la société bénéficiaire de l'apport.

En l'espèce, les apports à titre pur et simple s'élèvent à 181 250 euros, correspondant en totalité à des apports en nature.

Les apports à titre pure et simple sont exonérés de droit fixe en application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

B. En matière d'impôts directs

L'apport des parts sociales des sociétés EVYS, SNACKING et FOODING est réalisé par un apporteur qui a le contrôle de la société V&A, société bénéficiaire de l'apport.

En application des dispositions de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts, l'apporteur soussigné bénéficie du report d'imposition automatique de la plus-value éventuellement constatée au titre du présent apport jusqu'au moment :

- Où soit s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange,
- Où soit s'opérera la cession ou le rachat dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres apportés, sauf si la société bénéficiaire de l'apport réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique.

L'apporteur s'engage en conséquence à faire apparaître distinctement sur sa déclaration de plus-values, le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition automatique, assorti des éléments nécessaires à sa détermination.

Cette déclaration indiquera en outre : la nature et la date de l'opération d'échange des titres, la désignation des sociétés concernées, le nombre de titres remis et de titres reçus ainsi que la valeur réelle unitaire à la date de l'opération d'échange, la valeur nominale des titres reçus et le montant de la soulte reçue.

6.2.7 – Affirmation de sincérité

L’apporteur en nature affirme, sous les peines édictées par l’article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l’intégralité de la rémunération de l’apport de titres constaté par les présentes.

6.2.8 – Déclarations de l’apporteur en nature

L’apporteur en nature déclare ce qui suit :

a) Les parts sociales des sociétés EVYS, SNACKING et FOODING, qui sont inscrites en compte nominatifs en son nom d'associé, sont sa propriété,

b) Les titres des sociétés EVYS, SNACKING et FOODING sont librement cessibles, ils ne font l'objet d'aucun nantissement ou démembrement de propriété. Ils sont libres de toute restriction ou sûreté.

Ils ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre venant affecter leur cessibilité ou restreindre leur libre disposition.

Ils sont entièrement libérés et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

Ils ne sont ni côtés, ni négociés sur un marché.

c) Les sociétés EVYS, SNACKING et FOODING ont été régulièrement constituées.

d) L'usage de leur dénomination, raison sociale, nom commercial et enseigne actuels n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part d'associés ou de tiers.

e) Les sociétés EVYS, SNACKING et FOODING n'ont jamais émis d'obligations, ni de valeurs mobilières quelconques autres que les titres formant son capital.

f) Elles n'ont consenti au bénéfice de leur personnel ou de leurs mandataires sociaux aucune option de souscription ou d'achat d'actions.

g) Les sociétés EVYS et SNACKING exercent actuellement les activités stipulées aux termes de leur objet social pour l'exploitation desquelles elles bénéficient de toutes les autorisations nécessaires. La société FOODING a exercé, jusqu’à sa cessation d’activité, les activités stipulées aux termes de son objet social pour l'exploitation desquelles elles bénéficiaient de toutes les autorisations nécessaires.

h) Les sociétés EVYS et SNACKING sont légitimes propriétaires, sans contestation, restriction, ni réserve quelconque, de tous les éléments d'actifs figurant à leur dernier bilan et de ceux qui auront été complètement amortis, qu'ils soient meubles ou immeubles, corporels ou incorporels. La société FOODING a été légitime propriétaire, sans contestation, restriction, ni réserve quelconque, de tous les éléments d'actifs figurant à son dernier bilan et de ceux qui auront été complètement amortis, qu'ils soient meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et ce jusqu’à la cessation de son activité.

i) Les sociétés EVYS et SNACKING sont notamment régulièrement propriétaires de leur fonds de commerce. La société FOODING a été régulièrement propriétaire de son fonds de commerce jusqu’à la date de sa cession.

j) Les sociétés EVYS, SNACKING et FOODING sont en droit de jouir librement et de disposer librement de leurs éventuels immeubles ou droits.

k) Depuis la constitution des sociétés, les exploitations des sociétés EVYS, SNACKING et FOODING (jusqu'à la cessation d'activité de cette dernière) se sont poursuivies normalement dans le cadre d'une gestion courante, et il n'a été effectué ou constaté aucune opération susceptible d'amoindrir la valeur de leurs immobilisations corporelles ou incorporelles, ni de modifier de façon significative leur situation financière ou juridique. La gestion des sociétés EVYS, SNACKING et FOODING a été assurée conformément aux principes comptables, commerciaux et fiscaux habituellement suivis par elles au cours des exercices précédents.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 181 250 euros, divisé en 18 125 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 18 125 et attribuées en totalité à l'associé unique, à savoir :

- **Monsieur Arnold BEN YAHIA**
 titulaire de 18 125 parts sociales,
 numérotées de 1 à 18 125, ci…….….. 18 125 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social.....… 18 125 PARTS

Le soussigné déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 – SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement des deux tiers des parts sociales détenues par les associés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

13.2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

13.4 - Transmission des parts sociales en cas de divorce ou séparation.

Dans le cas où les associés seraient mariés ou vivraient maritalement ensemble, les dispositions suivantes seraient applicables en cas de divorce ou séparation :

- L'associé disposant du nombre de parts le moins élevé sera obligé de céder ses parts à l'autre associé. Le prix sera fixé par accord entre les parties ou à défaut par expert désigné par les parties d'un commun accord, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société, saisi par l'associé le plus diligent,

- La cession devra intervenir au plus tard dans les six mois qui suivront le jugement de divorce ou la constatation par acte extrajudiciaire de la séparation.

Dans l'hypothèse où le conjoint ne possède pas la qualité d'associé, l'attribution de parts communes à son profit est soumise à l'agrément des deux tiers des parts sociales détenues par les associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

13.5 - Droit de préemption

En cas de pluralité d'associés, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption en cas de cession des parts sociales de la société qui s'exerce dans les conditions ci-après.

Toute cession des parts sociales de la société, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de la part sociale sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exercice du droit de préemption conféré à chaque associé, l'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses parts sociales, doit notifier à la gérance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant :

- Les noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la cession ;

- S'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent ;

- Du nombre de parts sociales objet de la cession et du prix retenu pour l'opération ;

- Des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre fait au cédant.

Dans le délai de huit jours de ladite notification, la gérance doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

Les associés voulant exercer leur droit de préemption devront, dans un délai de trente jours à compter de la notification initiale, faire connaître leur décision d'acquérir à la gérance.

En outre, la cession éventuelle des parts sociales à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

La cession projetée sera réalisée au prix et conditions mentionnés dans la notification initiale et devra être réalisée dans le délai deux mois de l'expiration du dernier délai stipulé au présent article. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de préemption.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des parts sociales objet de la cession, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses parts sociales au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'agrément de la cession et du cessionnaire, prévu aux présents statuts.

En outre, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des parts sociales qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Toute cession de parts sociales intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – CLAUSE D'EXCLUSION

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation de la clause d'agrément ;

- Violation du droit de préemption ;

- Violation d'une clause statutaire ;

La décision d'exclusion devra être adoptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés, convoquée avec un ordre du jour visant les causes et les motifs de l'exclusion conformément aux cas d'exclusion visés ci-dessus.

La décision d'exclusion ne pourra être valablement adoptée sans qu'il soit immédiatement décidé de procéder au rachat des titres de l'associé exclu, par voie de réduction du capital de la société ou par l'intermédiaire d'un cessionnaire nommément désigné (ou encore par les autres associés proportionnellement à la participation de chacun au capital de la société).
A défaut d'accord en Assemblée, chaque partie devra, dans les quinze jours qui suivent la décision d'exclusion, établir un rapport fixant le prix de rachat des parts sociales.

A défaut d'accord des associés sur le prix de rachat des parts sociales, ce dernier sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil

La cession devra être effectivement réalisée et le prix de rachat payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de soixante jours à compter de la décision d'exclusion.

ARTICLE 15 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 – GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Arnold, Moise BEN YAHIA
Né le 27 avril 1973 à Toulouse (31), de nationalité française
Demeurant à Montpellier (34000), 28, Boulevard du Jeu de Paume

Monsieur Arnold, Moise BEN YAHIA déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, sortie forcée et exclusion.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimal de parts sociales, à savoir :

- Un quart des parts sociales sur première convocation ;
- Un cinquième des parts sociales sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- A l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, modification des clauses de préemption, sortie forcée et sortie conjointe proportionnelle ;
- Par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts, en cas d’exclusion d’un associé, en cas de sortie forcée ;
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

- Par des associés représentant au moins les deux tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.